



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 6

SGEC/2020/957
16/10/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Dans le contexte de circulation active du virus dans certains territoires, le Président de la République et le gouvernement ont annoncé la mise en œuvre de nouvelles mesures restrictives.

La présente note a pour objet de préciser l'impact de ces mesures sur le fonctionnement des établissements scolaires.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. IMPACT DES MESURES ANNONCEES EN DEHORS DU COUVRE FEU

Aucune des mesures annoncées par le Premier ministre le 15 octobre 2020 ne concerne les établissements scolaires.

En conséquence le protocole sanitaire et les règles de fonctionnement des établissements scolaires ne sont pas modifiés.

Je rappelle notamment que :

- 1) La fermeture des salles de sport, gymnases et autres installations sportives ne concerne pas l'accueil des activités sportives scolaires ni les activités sportives des mineurs.
- 2) L'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes ne concerne pas les réunions professionnelles.

Bien entendu ces réunions sont organisées de façon à respecter scrupuleusement les gestes barrières :

- Port du masque en permanence,
- Distanciation au maximum des possibilités,
- Gel hydro-alcoolique à disposition.

2. IMPACT DU COUVRE-FEU

Un couvre-feu est instauré de 21h à 6h, pour une première période de 4 semaines, à compter du samedi 17 octobre à 0 heures dans les territoires suivants :

- Les 8 départements de l'Ile-de-France ;
- Les 8 métropoles suivantes : Lille, Lyon, Aix-Marseille, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Saint-Etienne et Rouen.

Dans un souci d'exemplarité et de responsabilité, **il y a lieu de considérer que l'organisation de réunions dans nos établissements** (par exemple, réunions de parents, de l'APEL, de l'OGEC) **ne constituent pas un motif légitime de dérogation au couvre-feu. Ces réunions doivent donc être organisées, dans les établissements situés dans les territoires concernés, en sorte que les participants soient en mesure de respecter le couvre-feu.**